

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

CONSEIL SUPÉRIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

SEANCE DU 3 FEVRIER 2000

COMPTE RENDU

SEANCE DU 3 FEVRIER 2000

ORDRE DU JOUR

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 9 décembre 1999.

2 - Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : création de la rubrique 1531 (stockage de bois par voie humide).

- Projet d'arrêté de prescriptions relatives aux installations soumises à déclaration; rubrique 1531 : stockages de bois par voie humide (immersion ou aspersion).

Rapporteur : Catherine BELLANCOURT

3 - Projet de décret pris pour l'application des articles 266 sexies et 266 nonies du code des douanes. (taxe générale sur les activités polluantes).

Rapporteur : Guy MOTTARD

4 - Projet d'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, en ce qui concerne l'accès des véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion (rubrique n° 2935, parcs de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules à moteur).

Rapporteur : Michel DIEY

5 - Demande de dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux (Société RHODIA ALSACHIMIE à Chalampé, Haut-Rhin).

Rapporteur : René HENGEL (DRIRE Alsace)

6 - Projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (COV).

7 - Questions diverses

Président : Monsieur Pierre WOLTNER

Secrétaire général : M. Alain JEOFFROI

* * *

Membres présents :

Mmes DUPUIS (chef du service de l'environnement industriel), PIERRARD (inspection des installations classées), ALCAYDE (Conseil supérieur d'hygiène publique de France), MM. BARTHELEMY (vice-président), BILLEBEAUD (MEDEF), BROCARD (inspection des installations classées), CHEVET (inspection des installations classées), DAO (personnalité qualifiée), DUMONT (inspection des installations classées), FERT (personnalité qualifiée), FOURNIER (personnalité qualifiée), JEANSON (association de défense de l'environnement), LOUIT, (direction des relations du travail), RENAUD (inspection des installations classées), RENAUX (chambre de commerce et d'industrie), RIBER (ministère de l'intérieur), ROCHE (secrétariat d'Etat à l'industrie), ROUSSOT (inspection des installations classées), SOL (personnalité qualifiée), UYTTERHAEGEN (MEDEF), VASSEUR (chambre d'agriculture), VIELLARD (Conseil supérieur d'hygiène publique de France), WOLTNER (président).

Excusés : Mmes METAYER (association de défense de l'environnement), MM. DHAILLE (personnalité qualifiée), GAUDRIOT (chambre de commerce et d'industrie), LE CHATELIER (personnalité qualifiée), RECEVEUR (chambre de métiers), SALMON (FNSEA),

*

Le président ouvre la séance à 14h 00. Il souhaite la bienvenue à l'assemblée. Il signale que le projet d'arrêté relatif à l'accès des véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés aux parcs de stationnement couverts est retiré de l'ordre du jour.

* * *

Après l'adoption de l'ordre du jour, le président invite les membres du Conseil à émettre leurs observations sur le compte rendu de la séance du 9 décembre 1999.

*

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 9 décembre 1999

Sont intervenus : MM. BILLEBEAUD, CHEVET, DUMONT, FOURNIER, UYTTERHAEGEN.

Page 7, § 9 : MM. CHEVET et FOURNIER demandent la suppression de la mention *il pense qu'il faut intervenir au niveau de l'article 63*.

Page 8, § 8 : M. DUMONT souhaite que son intervention soit ainsi formulée *M. DUMONT souhaite que la valeur du critère de flux horaire de poussières soit réduite de 50 % et propose de mettre l'accent sur les émissions diffuses*.

Page 9, § 6 : M. BILLEBEAUD demande que son intervention soit ainsi formulée : M. BILLEBEAUD pense qu'une étude d'impact permettrait d'en juger plus judicieusement qu'une mesure uniforme.

Page 17, § 7 : M. UYTTERHAEGEN demande que soient ajoutés les mots *de données*, à la première ligne, après « fiches ».

Sous réserve de ces modifications, le compte rendu de la séance du 9 décembre 1999 est adopté.

* * *

Le président propose aux membres du Conseil d'examiner en priorité le projet N° 3.

*

6 - Demande de dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux (Société RHODIA ALSACHIMIE à Chalampé, Haut-Rhin).

Rapporteur : René HENGEL (DRIRE Alsace)

Sont intervenus : MM. JEANSON, RENAUD, UYTTERHAEGEN,

Le rapporteur présente le dossier. L'obligation de mise en conformité des incinérateurs de déchets spéciaux au regard des dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1996 est prévue par l'article 45 de cet arrêté. Les conditions de la dérogation pour la teneur en oxygène dans le four sont énoncées à l'article 6. La teneur résiduelle en oxygène de 3% permet de respecter les normes de l'arrêté du 10 octobre 1996. En revanche, l'adoption d'une teneur de 6% poserait d'autres problèmes en ce qui concerne notamment le traitement des fumées.

Le rapporteur ajoute que le conseil départemental d'hygiène a émis un avis favorable à cette dérogation.

*

Le président remercie le rapporteur et invite les participants à présenter leurs observations.

M. RENAUD fait observer que, s'il n'y a pas de problème tant que l'usine fonctionne dans ses conditions actuelles, une modification pourrait entraîner des risques et propose le rajout de la mention *sous réserve que les conditions de fonctionnement restent inchangées*. Le Conseil retient cette proposition.

M. UYTTERHAEGEN signale que ce type d'installations, peu répandu et très encadré, est très stable.

M. JEANSON s'interroge sur la nécessité d'une analyse en continu des émissions de poussières.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur la demande de dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux (Société RHODIA ALSACHIMIE à Chalampé, Haut-Rhin) sous réserve que les conditions de fonctionnement ne soient pas modifiées.

* * *

2 - Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : création de la rubrique 1531 (stockage de bois par voie humide).

- Projet d'arrêté de prescriptions relatives aux installations soumises à déclaration; rubrique 1531 : stockages de bois par voie humide (immersion ou aspersion).

Rapporteur : Emmanuel NORMANT

Sont intervenus : Mmes DUPUIS et PIERRARD. MM. ALCAYDE, BARTHELEMY, BILLEBEAUD, BROCARD, CHEVET, DUMONT, FOURNIER, JEANSON, RENAUD, SOL, UYTTERHAEGEN, VASSEUR, WOLTNER.

Le président invite le rapporteur à présenter le projet.

Le rapporteur indique que le projet est motivé par les récentes tempêtes des 26 et 28 décembre 1999, que l'évaluation de la destruction de la forêt française, qui est en fait de 135 millions de M3, représente 2 à 3 ans de récolte moyenne. Il signale la nécessité d'une mise en place rapide des stockages et souligne que le procédé adopté est apparu le plus adapté aux impératifs de protection de l'environnement.

Le rapporteur met en évidence l'inadaptation de la rubrique 1530 prévue pour des stockages de bois présentant des risques d'incendie et justifie l'adoption du classement sous le régime de la déclaration par l'absence de risques d'incendie et le caractère d'exception de la situation.

Il ajoute que le projet a fait l'objet d'une large consultation dont la totalité des résultats n'a pu être obtenue que tardivement. Les avis émis sont dans l'ensemble favorables à quelques exceptions près : la DIREN du Limousin souhaite que ces installations soient uniquement soumises à la réglementation sur l'eau, l'APCA estime que la procédure est trop lourde et la DIREN de Franche-Comté qu'une modification de la rubrique 1530 serait suffisante.

Le rapporteur signale que le projet d'arrêté de prescriptions est joint aux fins d'information du Conseil et de recueillir ses éventuelles observations.

*

Le président remercie le rapporteur et, avant d'inviter les participants à présenter leurs observations sur le projet, fait observer que les propriétaires forestiers n'ont pas été consultés.

A la demande de M. RENAUD une disposition relative au bruit sera ajoutée au projet d'arrêté.

M. BARTHELEMY fait observer que, compte tenu du nombre, sans doute important, des installations concernées, il est indispensable de prévoir un suivi par l'autorité administrative.

M. SOL rappelle que le tanin contenu dans le bois présente aussi des risques de pollution.

En réponse à plusieurs questions de M. CHEVET, de M. UYTTERHAEGEN et de M. SOL, le rapporteur indique que le problème de la stabilité des tas de bois est pertinent dans ce cadre au regard des risques présentés pour le public, que la durée des stockages est évaluée à 5 ou 6 ans, que les pics de pollution de l'eau peuvent être nocifs pour les poissons. Sur le problème de l'eau, il précise que les flux de polluants dans les effluents est dégressif à partir du 3ème mois. Il propose par ailleurs qu'un suivi annuel de la résorption des dépôts soit mis en place.

M. VASSEUR félicite l'administration de la rapidité de son intervention face à cette situation d'exception. Il émet cependant le souhait que les prescriptions ne soient pas irréalistes et précise que la rapidité de l'opération de stockage réduit le risque de pollution. Il se demande si, en définitive, une dérogation contrôlée et gérée par le préfet ne serait pas préférable.

Mme DUPUIS répond que s'il est nécessaire de mettre en place une procédure rapide, il est tout aussi important de prendre un minimum de précautions vis-à-vis de l'environnement. Elle évoque les mesures prises dans d'autres pays qui vont à l'appui des propositions de prescriptions techniques.

Sur la proposition de M. BROCARD, l'administration ajoute la mention non traités chimiquement, après « stockages de bois ». M. DUMONT met l'accent sur la différence entre les stockages actuellement classés et ceux visés par le projet au niveau des prescriptions.

M. BARTHELEMY relève qu'il n'y a pas d'exploitation au sens strict du terme et souligne qu'un contrôle est impératif en ce qui concerne la destination des inévitables déchets en fin de stockage.

La proposition de M. BILLEBEAUD tendant à la création d'une rubrique provisoire n'est pas retenue. M. DUMONT fait observer qu'elle serait contraire à la réglementation. M. SOL est également de cet avis et se déclare favorable à un suivi annuel réalisé par une information au conseil départemental d'hygiène. M. CHEVET, pour sa part, souligne la difficulté du suivi qui exigerait des contrôles à la charge d'une inspection déjà surchargée. Le président retient que le Conseil est favorable à l'établissement d'un suivi.

L'administration précise, en réponse à une question de M. UYTTERHAEGEN, que les prescriptions ont été élaborées avec le concours des DRIRE. Répondant à une question de Mme PIERRARD, elle indique que l'alimentation des stockages s'effectuera sur une durée de quelques mois.

Suite à une observation de M. BROCARD, M. JEANSON remarque que l'éventualité du renouvellement de la situation motivant la création de la rubrique justifie la différenciation des deux rubriques.

L'administration et M. UYTTERHAEGEN rappellent, en réponse à M. VASSEUR qui signale que tous les traitements ne sont pas polluants, que l'alinéa 10 de l'arrêté ne vise que le traitement chimique.

Mme PIERRARD relève, à l'alinéa 11, page 1 de l'arrêté, une erreur d'écriture concernant les captages d'eau. L'administration y remédiera.

A la page 2 de l'arrêté, M. DUMONT demande que la disposition contenue dans la première phrase de l'alinéa 12 soit précisée. En outre, il estime que la prescription de l'alinéa 15 est trop exigeante.

*

Sous réserve de l'établissement d'une surveillance administrative de ces stocks avec la présentation d'un rapport annuel au Conseil départemental d'hygiène, ainsi que du rajout de la mention *non traités chimiquement* dans l'intitulé de la rubrique, le Conseil émet un avis favorable sur le projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (création de la rubrique 1531 : stockage de bois par voie humide) et demande que l'arrêté type correspondant lui soit communiqué.

* * *

4 - Projet de décret pris pour l'application des articles 266 sexies et 266 nonies du code des douanes. (taxe générale sur les activités polluantes).

Rapporteurs : Guy MOTTARD et Pierre PARAYRE

Sont intervenus : Mmes DUPUIS et PIERRARD. MM. BARTHELEMY, BROCARD, DUMONT, JEANSON, RENAUD, RENAUX, UYTTERHAEGEN, VASSEUR.

M. PARAYRE rappelle l'origine de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), sa création par la loi de finances pour 1999 et sa modification par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 et ses caractéristiques, assiettes et taux. Il indique que le décret soumis au Conseil établit la liste des activités assujetties et fixe les coefficients multiplicateurs y afférents. Il précise en outre que le décret clarifie la situation juridique en abrogeant expressément les décrets antérieurs.

M. MOTTARD rappelle que la taxe et la redevance relatives aux installations classées prévues par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976, ont été fondues dans la TGAP elle-même intégrée au budget de la sécurité sociale par la loi de finances pour 2000 qui a abrogé l'article 17. Le projet de décret a pour objet d'appliquer ces dispositions au niveau de la législation des installations classées en établissant la liste des activités soumises à la TGAP et les coefficients multiplicateurs.

Le rapporteur signale en outre que la liste reprend les activités définies par le décret n° 83-929 du 21 octobre 1983 modifié fixant la liste des activités soumises à la redevance annuelle applicable à certaines installations classées. Il précise que des modifications ont cependant été apportées sur le plan rédactionnel, après constatation de différences dans les intitulés des paramètres, pour la mise à jour de la nomenclature en ce qui concerne les redevances, d'abord, mais aussi les rubriques elles-mêmes pour tenir compte de la modification de la nomenclature intervenue au mois de décembre 1999.

*

Le président remercie le rapporteur et invite les participants à présenter leurs observations sur le projet.

M. UYTTERHAEGEN relève que les taux fixés par la loi ont été sensiblement modifiés et s'inquiète de la procédure applicable pour le paiement de la taxe.

Mme DUPUIS indique qu'il n'y a pas de modification significative par rapport à la procédure antérieure.

M. JEANSON fait observer que le Conseil n'a pas été consulté sur l'abrogation de l'article 17 de la loi, ce qui lui semble quelque peu anormal. Il s'inquiète, par ailleurs, des conséquences sur l'inspection des installations classées.

Mme DUPUIS rappelle que les effectifs étaient déjà insuffisants avant l'intégration au budget général et que les deux exercices (perception des taxes et attribution de crédits pour l'inspection) sont totalement déconnectés. Elle mentionne, par ailleurs, les renforts obtenus dans le cadre de la loi de finances pour 2000.

M. JEANSON exprime ses craintes de voir le budget réduit par la suite.

L'administration précise à M. RENAUX qu'il n'y a pas de double imposition, la redevance frappant les activités et non les produits.

Le rapporteur confirme, en réponse à une question de M. VASSEUR, que les coefficients n'ont pas été modifiés et que les seuils sont les mêmes que ceux précédemment soumis au Conseil.

M. BARTHELEMY fait valoir la nécessité de corriger les libellés afin d'assurer leur concordance avec ceux de la nomenclature. Il ajoute que pour éviter le renouvellement de ces difficultés, toute modification de la nomenclature doit être accompagnée d'une modification en parallèle du décret sur la TGAP. M. BROCARD soutient cette demande.

M. DUMONT demande qu'il en soit de même pour les arrêtés de prescriptions concernant les rubriques modifiées. Il félicite ensuite l'administration pour la présentation du présent projet de décret.

A M. VASSEUR qui confirme qu'il se prononce contre le projet, Mme DUPUIS fait observer que l'augmentation de la taxe dépend de la loi et non de ce projet de décret.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet de décret pris pour l'application des articles 266 sexies et 266 nonies du code des douanes. (taxe générale sur les activités polluantes).

* * *

7 - Projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (COV).

Sont intervenus : Mme DUPUIS. MM. BILLEBEAUD, BROCARD, CHEVET, DUMONT, FERT, FOURNIER, JEANSON, RENAUD, RENAUX, ROCHE, SOL, UYTTERHAEGEN, WOLTNER.

Le président rappelle qu'il s'agit d'une nouvelle présentation du projet qui fera l'objet d'un ultime examen lors de la séance du 19 avril 2000. Il fait part au Conseil d'une correspondance du Syndicat de l'Industrie Chimique Organique de Synthèse et de la biochimie (SICOS) indiquant sa position sur le projet. Le secrétaire général fait distribuer copie de cette lettre aux membres du Conseil.

Le président donne ensuite la parole au rapporteur.

Le rapporteur rappelle les débats antérieurs de la séance du 9 décembre 1999. Il rappelle que l'arrêté vise à réduire les émissions de COV de l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Il ne se présente donc pas seulement comme une simple transcription en droit français de la directive communautaire 99/13 du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de COV dues à l'utilisation de solvants dans certaines activités industrielles.

Il précise en outre que certains seuils de déclaration devront être ajustés pour que l'ensemble des installations visées par la directive soit couvert par la réglementation relative aux installations classées. La transcription complète nécessitera en outre la modification de certains arrêtés types. Trois points ont notamment fait l'objet de discussions et doivent continuer à être examinés:

- l'extension du champ d'application à la chimie fine en général, alors que la directive ne vise que la chimie fine pharmaceutique.
- la date de mise en conformité des installations existantes.

Sur le premier point

M. UYTTERHAEGEN propose que l'indication de la teneur en solvant des produits soit portée sur la fiche de données de sécurité.

Mme DUPUIS précise que la demande d'information devant accompagner les produits existe dans d'autres domaines. Elle annonce que l'administration fera le point sur la possibilité d'utiliser la "fiche de donnée de sécurité" qui, selon M. RENAUX, est obligatoire pour tous les produits.

M. FOURNIER estime que l'on peut renforcer le contenu de la fiche de sécurité en y ajoutant les mentions nécessaires.

Sur l'extension du champ d'application.

Le rapporteur rappelle qu'en matière de COV, aucune source n'est prépondérante. La pollution par l'ozone étant un phénomène particulièrement marqué en France, il souhaite que l'ensemble des sources soit visé. Par ailleurs, il rappelle, qu'en chimie fine, des produits dangereux pour la santé sont utilisés.

En réponse à une intervention de M. RENAUD, M. UYTTERHAEGEN confirme l'appréciation du SICOS sur la difficulté de prendre en compte les produits de la chimie fine pharmaceutique en raison de leur nombre et de leur variété. MM. RENAUX et UYTTERHAEGEN insistent pour que le projet soit aligné sur la directive. Le premier craint que le texte soit inapplicable; le second invoque le risque de dispersion de l'action.

Le rapporteur signale que la directive prend en compte de faibles volumes d'activité et, dans certains cas, ne fixe pas de seuils bas.

M. ROCHE s'étonne de l'extension du champ d'application de la directive à une partie de la chimie fine et se demande si ce secteur est vraiment prioritaire.

M. JEANSON, s'appuyant sur les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et sur le principe de précaution, estime justifiée l'extension à l'ensemble de la chimie fine.

M. DUMONT observe qu'il faut prendre en compte également l'aspect qualitatif et que toutes les sources doivent être visées, notamment le secteur de la chimie fine utilisateur de produit à phrase de risques. Toutefois, il craint une extension du champ des installations soumises à déclaration.

M. Brocard considère que les problèmes posés par ces produits sont réels et doivent être pris en compte.

MM. RENAUD et RENAUX craignent que la chimie française ne soit pénalisée.

Interrogé sur ce point, M. UYTTERHAEGEN ne peut fournir une évaluation des émissions et de leur origine, mais il souhaite que l'administration présente une étude coût/efficacité.

M. BILLEBEAUD fait référence à une étude du CITEPA qui serait susceptible d'apporter des informations.

Le Président demande à l'administration de présenter une étude coût/efficacité et précise que ce point sera rediscuté lors de la séance du mois d'avril.

Le président et M. SOL relèvent que l'arrêté ne concerne que les installations soumises à autorisation.

Mme DUPUIS rappelle que le projet ne couvre qu'une partie de la directive; il devra être complété par la modification de certains arrêtés relatifs aux installations soumises à déclaration.

M. UYTTERHAEGEN, évoquant la directive IPPC, craint qu'il ne soit impossible d'appliquer pour nombre de produits le principe des meilleures techniques disponibles.

Sur la date de mise en conformité des installations existantes

Le rapporteur propose une nouvelle rédaction de l'article 6 :

"b) L'exploitant d'une installation existante sur laquelle est mis en oeuvre un schéma de réduction tel que défini au e) du 7° de l'article 27, mais qui est confronté à des problèmes techniques ou économiques, pourra, sur la base d'un dossier justificatif déposé avant le 1^{er} juillet 2003 et approuvé par le Conseil Supérieur des Installations Classées pour la protection de l'environnement avant le 1^{er} juillet 2004, obtenir un report de l'échéance de mise en conformité de l'installation, dans la limite du 30 octobre 2007".

Le président estime cette rédaction imparfaite; en particulier, il s'interroge sur la procédure d'approbation par le CSIC, qui, généralement, donne des avis, et sur les conséquences juridiques d'un éventuel dépassement de la date du 1^{er} juillet 2004.

L'introduction de la mention "ou économiques" est dangereuse aux yeux de M. BROCARD.

Madame DUPUIS confirme que la rédaction du projet sera rectifiée sur ces deux points.

Monsieur BILLEBEAUD précise que le modèle IFARE montre que toute anticipation a un coût.

M. UYTTERHAEGEN estime que la date limite 2007 doit être maintenue dès lors que le préfet peut, dans des cas particuliers, accorder des dérogations ou intervenir rapidement pour traiter les urgences. Il souhaite en outre que seule la date de 2004 figure dans cet arrêté.

M. CHEVET objecte, à la première observation de M. UYTTERHAEGEN, que le préfet ne dispose pas de référents pour de telles interventions.

M. SOL considère que la date limite 2007 qui est déjà difficile à respecter pour l'industrie a été acceptée par la France au niveau européen.

M. JEANSON argue que la France a accepté une obligation minimale et qu'elle peut devancer la date prévue par la directive dans le respect des dispositions de l'article 1er de la loi relative aux installations classées.

Le président met en garde l'administration contre le risque d'un retard dans l'application en dépit de son avance au niveau de l'élaboration de la réglementation.

Le rapporteur craint que l'administration soit mise, en 2004, devant le fait accompli et souhaite par conséquent maintenir le principe du dépôt d'un dossier en 2003.

La discussion se poursuit sur d'autres points

L'administration accepte, à la demande de M. JEANSON, la suppression du dernier alinea de l'article 1er ainsi que le mot significatifs, à l'article 3, a), § 2 et c), § 3.

M. FOURNIER rappelle que la protection des personnels doit être assurée autant que celle de l'environnement.

Sur les techniques d'oxydation, l'arrêté propose des valeurs limites d'émission différenciées rendant compte des performances différentes des techniques d'oxydation existantes, à savoir, thermique récupérative, thermique régénérative, catalytique récupérative, catalytique régénérative. Le rapporteur précise que chaque technique correspond à des conditions particulières de débit ou de concentration en COV dans les effluents. Il estime que le fait de ne mettre qu'une seule valeur limite pour l'ensemble des quatre techniques reviendrait à les aligner sur la moins performante.

M. BROCARD pense également que la distinction des techniques doit être maintenue.

M. FOURNIER rejoint la position du rapporteur mais il suggère d'éviter de citer les techniques. L'administration accepte cette suggestion.

Certains membres du Conseil craignent un risque de frein à l'innovation.

M. UYTTERHAEGEN souhaite que l'administration reçoive collectivement l'ensemble des partenaires concernés. Le président rappelle qu'il appartient à l'administration de décider des méthodes de consultation.

Sur le schéma de réduction et le plan de gestion des solvants, aux articles 3 et 4, MM. DUMONT et JEANSON ne souhaitent pas que le schéma ou le plan s'élaborent "en accord avec l'inspection des installations classées". Mme DUPUIS appuie cette position.

Le rapporteur signale qu'une nouvelle version du texte sera communiquée aux membres du Conseil pour la séance du 19 avril 2000.

* * *

7 - Questions diverses

Le secrétaire général rappelle aux membres du Conseil que la prochaine séance se tiendra le 9 mars 2000.

* * *

Le président clôt la séance à 17 heures 15.

* * *